DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1er avril 1985

autorisant le royaume des Pays-Bas à admettre temporairement la commercialisation de semences de pois fourragers ne répondant pas aux exigences de la directive 66/401/CEE du Conseil

(85/228/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (1), modifiée en dernier lieu par la directive 85/38/CEE de la Commission (2), et notamment son article 17,

vu la demande présentée par le royaume des Pays-Bas,

considérant que, au royaume des Pays-Bas, la production de semences de pois fourragers (*Pisum sativum L. Partim)* de type « rond destinés à des fins agricoles et à être recoltés secs » répondant aux exigences de la directive 66/401/CEE a été déficitaire en 1984 et, de ce fait, ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement de ce pays ;

considérant qu'il est impossible de couvrir ces besoins de façon satisfaisante en recourant à des semences certifiées provenant d'autres États membres ou même de pays tiers répondant à toutes les conditions fixées par la directive susmentionnée ;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser le royaume des Pays-Bas, pour une période expirant le 30 juin 1985, à permettre la commercialisation de semences de l'espèce susmentionnée d'une catégorie soumise à des exigences réduites ;

considérant qu'il paraît indiqué, en outre, d'autoriser d'autres États membres, qui sont à même d'approvisionner les Pays-Bas en ces semences ne répondant pas aux exigences de la directive précitée, à permettre la commercialisation de telles semences, pour autant qu'elles soient destinées aux Pays-Bas ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le ryoaume des Pays-Bas est autorisé à admettre la commercialisation sur son territoire, jusqu'au 30 juin 1985, de 950 tonnes au maximum de semences de pois fourragers (*Pisum sativum L. Partim*) de type « rond destinés à des fins agricoles et à être recoltés secs » de la catégorie « semences commerciales » pour autant que l'exigence suivante soit remplie : l'étiquette officielle porte l'indication « destinées exclusivement aux Pays-Bas ».

Article 2

Les autres États membres sont autorisés à permettre, aux conditions prévues à l'article 1er, la commercialisation sur leur territoire de 950 tonnes de semences de pois fourragers *(Pisum sativum L. Partim*) pour autant qu'elles soient destinées exclusivement aux Pays-Bas. L'étiquette officielle porte l'indication « destinées exclusivement aux Pays-Bas ».

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 1er novembre 1985, les quantités de semences commercialisées sur leur territoire au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1er avril 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
(2) JO n° L 16 du 19. 1. 1985, p. 41.